



Réf. Farde e-Assemblées : 2695284

N° OJ : 9

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/01/2026

**Objet :** PTI 2022-2024.- Ordonnance du 16/07/1998 relative à l'octroi de subsides, destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public.- Paiement du subside accordé au CPAS.- Projet n° 18.

Le Conseil Communal,

Considérant que par arrêté du 16 juillet 1998 (M.B. du 20 août 1998), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale crée un système de dotations triennales d'investissement et de développement aux communes qui implique que la Ville adopte préalablement à la demande de subsides, un programme triennal d'investissement (PTI);

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 adoptant une liste de projets provisoire dans le cadre du programme triennal d'investissement communal pour le triennat 2022-2024;

Considérant qu'en date du 29 mars 2023, le Comité d'Accompagnement de l'Administration des Pouvoirs Locaux approuvait la liste;

Considérant le courrier du 10 février 2025, émanant de l'Administration des Pouvoirs Locaux nous informant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la demande d'octroi de subsides pour l'isolation des toitures et remplacement de la couverture de la Maison Heysel, Rue du Heysel 3, 1120 Bruxelles à hauteur de 345.565,23 EUR;

Vu l'ordonnance du 16/07/1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public, stipulant notamment que les subsides relatifs aux dossiers du CPAS dans le cadre du PTI sont liquidés à la commune qui rétrocède le montant au bénéficiaire;

Considérant que les frais d'investissements de ce dossier sont pris en charge par le CPAS mais financés partiellement par les subsides octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale à la Ville dans le cadre du PTI 2022-2024 qui rétrocèdera les montants perçus au CPAS;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er : Adopter la rétrocession du subside pour un montant total de 345.565,23 EUR au profit du CPAS – à imputer à l'article 83103/63551 du budget extraordinaire de 2025.

Article 2 : Adopter le financement par le subside obtenu de la Région de Bruxelles-Capitale et constater à l'article 83103/66552 du budget extraordinaire de 2025.

Annexes :

